



Ville de Saint-Maurice

Val-de-Marne

ARRETE DU MAIRE

N° 2023-068

RESTRICTION DE TOUTES LES CIRCULATIONS AU DROIT DE LA MAISON DE L'ECLUSIER SISE 26 CHEMIN DE HALAGE

Le Maire de la Ville de Saint-Maurice, Vice-Président du Territoire Paris-Est Marne&Bois ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment ses articles L. 2211-1, L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2212-5, L. 2213-1 et L. 2521-2 ;

VU le Code de la Route et ses décrets subséquents ;

VU le Code de la Route, articles L.325-1 à L.325-12, R.411-8, R.417-10, R.417-12 ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU les délibérations du Conseil Municipal du 28 mai 2020 par lesquelles le Maire et les Maires-Adjoints sont élus ;

VU l'arrêté municipal n°2020-251 portant délégation de fonctions à Monsieur Philippe BOURDAJAUD, 1er Maire-Adjoint chargé des bâtiments, de la vie scolaire, de la jeunesse et du jumelage ;

VU l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial n°21972300086 accordée par les Voies navigables de France en date du 16 février 2023 reçue en mairie par mail le 16 février 2023 ;

CONSIDERANT la demande formulée par la Société MARRON TP sise 2 rue Principale à Bézu-Saint-Germain 02400 pour le compte d'ENEDIS sis 123 rue du Centre à Noisy-le-Grand relative à des travaux de création d'un branchement électrique souterrain au droit du 26 chemin de Halage à compter du lundi 13 mars 2023 jusqu'au vendredi 14 avril 2023 inclus ;

CONSIDERANT que pour le bon déroulement de ces travaux, il a lieu d'instaurer une restriction de toutes les circulations sur le chemin de Halage et de réaliser des travaux par demi-chaussée de 9h30 à 16h00.

A R R E T E

ARTICLE 1 : A compter du lundi 13 mars 2023 jusqu'au vendredi 14 avril 2023 inclus de 9h30 à 16h00, les travaux de création d'un branchement électrique souterrain au droit du 26 chemin de halage nécessiteront :

- La restriction des circulations au droit de la maison de l'éclusier sise n°26 chemin de Halage,
- Le stationnement des véhicules de chantier est autorisé aux abords du chemin coté maison de l'éclusier.

ARTICLE 2 : Pendant la durée du chantier, une signalisation sera mise en place aux endroits nécessaires pour informer les usagers de ces dispositions. La pose des panneaux sera assurée par la Société MARRON TP qui devra en outre, prendre toutes les dispositions nécessaires eu égard à la nature des travaux pour assurer la **sécurité publique** et mettre en place la pré signalisation et le balisage, conformément à la réglementation en

vigueur. Pour la sécurité des ouvriers et des usagers, la vitesse sera limitée à 10 km/h dans toute la zone de chantier et ses abords.

ARTICLE 3 : Les prescriptions administratives émises par les Voies Navigables de France devront être scrupuleusement respectées (AOT).

ARTICLE 4 : L'autorisation demandée est accordée sous réserve que la circulation ne soit pas interrompue. La Société MARRON TP devra assurer les circulations en toute sécurité. Toute dégradation du domaine public devra obligatoirement être réparée aux frais de la Société MARRON TP.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article L2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, l'occupation ou l'utilisation du domaine public communal est délivré à titre gratuit pour :

Les services de la commune de Saint-Maurice ;

Les services de l'Etablissement Public Territorial Paris Est Marne&Bois ;

Les entreprises travaillant pour le compte de la commune de Saint-Maurice ou pour celui de l'EPT Paris Est Marne&Bois ;

Les associations Mauritiennes ou caritatives à but non lucratif ;

Les services de secours, d'incendie ainsi que les forces de l'ordre.

ARTICLE 6 : Voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication dématérialisée d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun, territorialement compétent. Cette saisine juridictionnelle est aussi possible par voie dématérialisée, depuis l'application « Télérecours citoyen » (www.telerecours.fr).

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Maurice, étant précisé qu'il dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence gardé de deux mois vaut décision implicite de rejet et elle pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

ARTICLE 7 : Madame le Commandant Divisionnaire Fonctionnel de Police de Charenton, Monsieur le Directeur de la Sécurité Publique et de la Prévention, Monsieur le Directeur des Services techniques et la Société MARRON TP sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Madame le Commandant Divisionnaire Fonctionnel de Police de Charenton-le-Pont,
- Madame le Directeur Général des Services,
- Monsieur le Directeur de la Sécurité Publique et de la Prévention,
- Monsieur le Directeur des Services techniques,
- VNF,
- MARRON TP,
- ENEDIS.

Fait à Saint-Maurice, le 16 février 2023

Pour le Maire Igor SEMO
L'adjoint délégué Philippe BOURDAAUD
Maire-Adjoint chargé des bâtiments, de la vie scolaire,
de la jeunesse et du jumelage



ACTE CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE

Transmission en Préfecture.

le

Publié ou notifié

le

Pour le Maire par délégation

Le Directeur Général des Services

